

résolus dans un esprit d'équité et de flexibilité afin d'éviter qu'il soit porté atteinte à leur production minimum viable de textiles. En outre, le Comité a noté que ces pays s'engageaient à contribuer à la poursuite de la libéralisation du commerce mondial des produits textiles. Les participants sont convenus que ces pays peuvent appliquer des coefficients de croissance moins élevés, ainsi qu'il est indiqué à l'Annexe B, et, sur une base mutuellement acceptable, des coefficients de flexibilité inférieurs aux normes fixées à ladite annexe, étant entendu que les accords bilatéraux futurs représenteront, selon le point de départ pour chaque pays importateur, en ce qui concerne la croissance et la flexibilité, des améliorations significatives par rapport aux accords précédents. Les participants sont également convenus que les dispositions relatives à la production minimum viable ne peuvent être invoquées que dans les circonstances énoncées dans l'Arrangement et dans le présent paragraphe.

13. Les pays participants avaient conscience des problèmes que posent les limitations appliquées aux exportations des nouveaux venus et des petits fournisseurs, ainsi qu'à celles de textiles de coton des pays producteurs de coton. Ils ont réaffirmé leur attachement à la lettre et à l'esprit de l'article 6 de l'Arrangement et à la mise en œuvre efficace de cet article dans l'intérêt de ces pays.

À cet effet, ils sont convenus de ce qui suit:

- a) Il ne sera en principe pas appliqué de limitations aux exportations des petits fournisseurs, des nouveaux venus et des pays les moins avancés.
- b) Si les circonstances obligent le pays importateur à limiter les exportations des pays les moins avancés, le traitement accordé à ces pays devrait être sensiblement plus favorable, de préférence dans tous ses éléments mais au moins dans sa globalité, que celui qui est accordé aux autres groupes visés dans le présent paragraphe.
- c) Lorsque des limitations sont appliquées aux exportations des nouveaux venus et des petits fournisseurs, les conditions de caractère économique concernant les coefficients de croissance et de flexibilité devraient tenir dûment compte des possibilités futures de développement des échanges et de la nécessité de permettre des importations en quantités commerciales afin de favoriser le développement économique et social de ces fournisseurs.
- d) Il conviendrait de prêter une attention spéciale aux exportations de textiles de coton des pays producteurs de coton. Lorsque des limitations sont appliquées, un traitement plus favorable devrait leur être accordé, pour ce qui est des contingents, des coefficients de croissance et de la flexibilité, compte dûment tenu des dispositions de l'Annexe B. Cette attention spéciale devrait se traduire par les améliorations des accords bilatéraux que prévoit le paragraphe 4 ci-dessus et tenir compte du point de départ pour chaque pays, de la vulnérabilité des secteurs industriels concernés dans le pays importateur, ainsi que de l'importance des exportations de textiles de coton dans l'économie du pays exportateur concerné.
- e) Les dispositions de l'Annexe B relatives aux circonstances et aux cas exceptionnels devraient être appliquées avec retenue aux exportations des nouveaux venus et des petits fournisseurs et au commerce de textiles de coton des pays en voie de développement producteurs de coton.